



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°11

Réunion restreinte du 26.01.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°24733862 du 08 Janvier 2023
Régional 2 seniors – Groupe D
ES NORMANVILLE (1) / FC St ETIENNE ROUVRAY (1)

Réserves d'avant match du club de l'ES NORMANVILLE :

« Je soussigné Maxence Delater, capitaine de l'ES NORMANVILLE, licence 2117415875, porte les réserves suivantes :

La première porte sur la qualification de l'ensemble des joueurs de ST Etienne. S'agissant d'un match rejoué, les joueurs doivent être qualifiés à la date du match qui a été arrêté soit le 23 10 2022 et non à la date du match rejoué. Par cette réserve nous souhaitons vérifier que ST Etienne n'aligne pas de joueurs qui auraient signé après le 23 10 (plus précisément le 18 10 pour respecter le délai de qualif). Ces réserves ont été posées sur tous les joueurs de St Etienne qui ont été sélectionnés un par un sur la FMI. Nous confirmons cette réserve.

La seconde réserve porte sur la présence de la feuille de match de M CAETANO DOS SANTOS qui était suspendu pour ce match. Suite à la pose de la réserve ST Etienne a retiré de la feuille de match ce joueur. Nous pensons que c'est le retrait de ce joueur qui a généré un problème sur la FMI, engendrant

la perte des réserves. Nous savons que le retrait du joueur de la FMI a été compliqué mais l'arbitre du match peut mieux que nous expliquer ce qui s'est passé et comment. »

La Commission,

- Prenant note du courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES NORMANVILLE pour les dire conformes.
- Constatant que les réserves précitées ne figurent pas sur la feuille de match du match citée en rubrique.
- Après consultation des arbitres officiels et des deux clubs sur l'authenticité de ces réserves et sur leur conformité en regard des dispositions règlementaires.
- Attendu que l'ensemble des intervenants consultés confirment à la fois le dépôt des réserves avant le match et leur teneur.
- Considérant que l'absence de ces réserves résulte d'un dysfonctionnement informatique ou d'une mauvaise manipulation de l'application FMI.
- Considérant que ce souci technique ne peut altérer le fait que ces réserves ont bien été posées et confirmées.
- Décide de prendre en compte ces réserves et de procéder à leur examen.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC St ETIENNE DU ROUVRAY a été informé de ces réserves et évocations par courriel de la LFN en date du 16/01/2023.
- Prenant note des observations que le club du FC St ETIENNE DU ROUVRAY a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve portant sur la qualification des joueurs

- Attendu que cette rencontre, initialement jouée le 23/10/2023 a été arrêtée à la 60^{ème} minute pour faits d'intempéries
- Attendu que cette rencontre a été donnée à rejouer le 08/01/2023 par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions
- Considérant les dispositions de l'article 120 des RG de la LFN qui précise qu'en cas de match à rejouer, sont qualifiés pour y prendre part les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre.
- Considérant que les joueurs du FC St ETIENNE DU ROUVRAY sont titulaires :
 - o THIERRY Matthieu licence 2127563591, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **03/09/2022**.
 - o DENIS Lilian licence 2543586261, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **19/08/2022**.
 - o MASSAMBA Bowen, licence 2543586261, seniors libre, « Changement de club hors période normale » enregistrée le 29/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **03/09/2022**.
 - o LEBLOND Anthony licence 2543894926, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **06/07/2022**.
 - o MORCHID Samir licence 2545409163, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 01/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **06/08/2022**.
 - o BLOT Alexis licence 2127579574, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 03/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **08/08/2022**.
 - o GALLIOT Alexandre licence 2543649902, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **19/08/2022**.
 - o GALLIOT Léo licence 2543649902, U20 libre, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **24/08/2022**.
 - o HIRIGO HABINSHUTI Pacis licence 2545497167, seniors libre, « Changement de club en période normale » enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **06/07/2022**.
 - o NYA PANGOB Claude Boris licence 2543649902, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 16/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **21/08/2022**.
 - o OURAGA Ange licence 2543393906, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **19/08/2022**.
 - o SENE Papa Mamadou licence 2543649902, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 13/09/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **18/09/2022**.

- MARECHAL Léo licence 2544983474, seniors libre, « Changement de club en période normale » enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **06/07/2022**.
- Constatant que tous les joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC St ETIENNE DU ROUVRAY 1 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 89 et 120 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide de rejeter ces réserves comme non fondées.

Concernant la réserve portant sur la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu

- Considérant la teneur de la réserve portant sur la participation du joueur CAETANO DOS SANTOS Christophe susceptible d'être suspendu, décide de faire usage du droit d'évocation.
- Constatant que le joueur précité ne figure pas sur la feuille de match.
- Notant que les clubs du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY et de l'ES NORMANVILLE, ainsi que l'arbitre officiel de la rencontre confirment unanimement que ce joueur a été retiré de la FMI et n'a pas pris part à la rencontre.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et décide de rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 24735306 du 15 Janvier 2023
Régional 3 seniors – Groupe C
LC BRETTEVILLE/ODON (2) / BAYEUX FC (2)**

Réserves d'avant match du club de LC BRETTEVILLE/ODON :

« Réserve sur l'ensemble des joueurs de Bayeux B qui auraient joué en équipe supérieure lors de leur dernier match alors que celle-ci ne joue pas ce week-end. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LC BRETTEVILLE/ODON.
- Considérant la teneur de la confirmation libellée comme suit :
« Réserve émise sur l'ensemble de l'équipe de Bayeux Fc 2, (547671) équipe visiteuse pour le match n° 24735306 (20319371) du 15 janvier 2023 ; en effet les joueurs de Bayeux B auraient joué en équipe supérieure lors de leur dernier match alors que celle-ci ne jouait pas ce Week-end du 15 janvier 2023. »
- Considérant que le club de LC BRETTEVILLE/ODON n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, non signée de son auteur, aucune notion de qualification et de participation, motivation incomplète*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 25475162 du 22 Janvier 2023
Coupe de Normandie seniors
ROMILLY Pt St PIERRE (1) / St GRAND QUEVILLY (1)

Réclamations d'après match du club de St DE GRAND QUEVILLY :

« Je soussigné Benoît Ratieuville, Capitaine du Stade de Grand Quevilly, porte une réclamation d'après match concernant le match Romilly Pont Saint Pierre 1 / Stade de Grand Quevilly 1 qui s'est déroulé le dimanche 22 janvier pour le compte du 4e tour de la Coupe de Normandie pour le motif suivant : Plus de 6 joueurs mutés sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de St DE GRAND QUEVILLY.
- Considérant la teneur de la réclamation.
- Considérant que le club de St DE GRAND QUEVILLY n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, aucune notion de qualification et de participation, motivation incomplète car non nominale ou ne portant pas sur l'ensemble de l'équipe*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24613633 du 21 Janvier 2023
National 3 – Groupe J
ESM GONFREVILLE (1) / LE HAVRE AC (2)

Réserves d'avant match du club de l'ESM GONFREVILLE :

« Je soussigné(e) SIDIBE BILALY licence n° 2544711100 Capitaine du club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LE HAVRE A.C., pour le motif suivant : des joueurs du club LE HAVRE A.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
 - Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'ESM GONFREVILLE pour les dire conformes.
 - Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant également la feuille de match de la rencontre de LIGUE 2 BKT ayant opposé le club du HAVRE AC au club de l'O. NIMES en date du 13/01/2021. Cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la date de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que sur ces deux feuilles de match figurent les joueurs suivants :
 - o KONE Mohamed licence 2548605415
 - o JOUJOU Antoine licence 2545944863

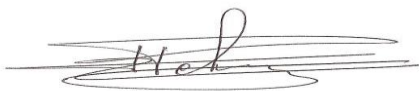
- Constatant, d'une part, que le joueur KONE Mohamed y figure en qualité de remplaçant avec le n°16 et n'a pas participé à la rencontre.
- Constatant, d'autre part, que le joueur JOUJOU Antoine, remplaçant sur la feuille de match avec le n°33, a pris part à la rencontre de LIGUE 2 BKT du 13/01/2023 en entrant en jeu à la 81^{ème} minute de jeu.
- Relevant que le joueur JOUJOU Antoine est né le 12/03/2023 (U20) et en conséquence à moins de 23 ans.
- Considérant les dispositions de **l'article 151.1.b** des RG de la LFN qui stipule que : « *b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club. »*
- Considérant les dispositions de **l'article 167.2** des RG de la LFN qui stipule que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*
- Considérant, enfin, les dispositions de **l'article 167.5** des RG de la LFN qui stipule que : « **Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).** »
- Considérant, vu ce qui précède, que le joueur JOUJOU Antoine pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.
- En conséquence, considérant que l'équipe de LE HAVRE AC 2 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

